

CONVENTION CANNE 2006 - 2015

CONVENTION TRIPARTITE INDUSTRIELS - PLANTEURS - ETAT

relative aux conditions d'achat de la canne à sucre par les industriels

aux agriculteurs producteurs de canne à sucre à l'île de la Réunion

et aux modalités d'attribution des aides de l'Etat à la filière

juillet 2006

Entre

André MINATCHY, co-président de la Commission Paritaire de la Canne et du Sucre, représentant les planteurs,

Xavier THIEBLIN, co-président de la Commission Paritaire de la Canne et du Sucre, représentant les industriels,

Guy DERAND, président de la Chambre d'Agriculture de la Réunion,

Jean-Yves MINATCHY, président de la Confédération Générale des Planteurs et Eleveurs Réunionnais (C.G.P.E.R),

Jean-Bernard HOARAU, président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.),

Nicolas ALAGUIRISSAMY, président du syndicat Jeunes Agriculteurs (J.A.),

Guy DUPONT, représentant le Syndicat des Fabricants de Sucre de la Réunion (S.F.S.),

François BRELLE, représentant le Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du Sucre de la Réunion,

et

Laurent CAYREL, Préfet de la Région et du Département Réunion, agissant au nom de l'Etat,

- Considérant la place de la canne à sucre dans l'économie de la Réunion, sa contribution à l'avenir de ses territoires, et les orientations stratégiques de développement durable de la filière partagées par l'ensemble de ses acteurs et de ses partenaires ;
- Considérant la mobilisation continue à travers des memoranda successifs de tous les partenaires de la filière, en étroite concertation avec les élus de la Réunion notamment au sein du Parlement européen, des collectivités territoriales et du CESR, pour obtenir la prise en compte des enjeux spécifiques de la filière canne-sucre des DOM par le règlement sucrier européen, et en particulier la compensation intégrale des baisses de prix du sucre ;
- Considérant que l'organisation de la filière canne à sucre relève en premier lieu d'un accord entre ses acteurs amont et aval, planteurs et industriels, que l'intervention de l'Etat n'a de sens qu'en appui à des relations interprofessionnelles structurées et stabilisées, et qu'il convient donc de mettre en place une organisation interprofessionnelle pleinement responsable, fondée sur le dialogue et la transparence entre les parties ;
- Considérant que pour préserver la compétitivité de la filière dans le cadre de l'OCM sucre réformée et pour permettre une rémunération convenable des acteurs de la filière, des dispositions spécifiques doivent être maintenues voire renforcées afin de réduire ses handicaps structurels ;
- Considérant que l'accroissement de la production de canne dépend directement d'une politique foncière dynamique ayant pour objectif 30 000 hectares plantés en canne à comparer aux 26 500 ha environ en 2005, mais qu'elle dépend aussi d'une protection forte de la sole cannière, double objectif auquel doit concourir l'ensemble des documents qui régissent l'aménagement du territoire réunionnais ;
- Considérant que depuis la convention quinquennale 1996-2001 et le schéma d'aménagement régional (SAR) de 1995, une inflexion positive de l'évolution des tonnages récoltés est constatée, et que les financements publics mis en œuvre pour développer l'irrigation et les améliorations foncières doivent permettre d'atteindre un objectif de production à l'horizon 2015 au-delà de 2 200 000 tonnes de canne indispensable pour permettre à la production sucrière réunionnaise d'atteindre à terme son quota ;
- Considérant toutefois la nécessité de poursuivre l'effort engagé par la filière pour sa compétitivité globale, notamment par la relance des replantations et de l'accompagnement technique de proximité aux planteurs, et par la simplification de leurs démarches administratives ;
- Considérant que la réforme de l'OCM sucre a fixé un cadre réglementaire et budgétaire cohérent, précis et stable jusqu'à la campagne sucrière 2014-2015, que le Gouvernement a obtenu la reconnaissance de la spécificité de la production ultrapériphérique dans le cadre de cette réforme, et que les objectifs des pouvoirs publics sont, grâce à des soutiens communautaires et nationaux adaptés, de garantir la pérennité de la filière canne en assurant le maintien de la production et la compensation intégrale de la baisse des prix résultant de la réforme ;

- Vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et notamment son article 41 ;
- Vu le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment son titre III et son article 16 ;

Il est convenu ce qui suit:

Titre I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions d'achat de la canne à sucre par les industriels sucriers de la Réunion,
- les conditions d'octroi des aides de l'Etat aux producteurs de canne à sucre et aux sociétés sucrières,
- le cadre technique, financier et interprofessionnel permettant la bonne mise en œuvre des relations contractuelles entre planteurs et industriels.

Au sens de la présente convention, la campagne de récolte s'entend comme la période comprise entre le démarrage et la fin de la coupe de la canne, dont les dates sont arrêtées par les commissions mixtes d'usine.

Au sens de la présente convention, la campagne de commercialisation des sucres s'entend comme la période définie dans le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006, à savoir :

- campagne de commercialisation 2006-2007 : du 1er juillet 2006 au 30 septembre 2007 ;
- campagnes de commercialisation suivantes : du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

La présente convention est conclue pour une durée de neuf campagnes de récolte et de neuf campagnes de commercialisation.

Article 2 - Définition de la canne à sucre de référence

Au sens de la présente convention, la canne de référence est la canne à sucre saine, loyale et marchande à 13,8 % de richesse mesurée selon le protocole du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre (CTICS).

Les caractéristiques minimales des cannes pour être considérées comme saines, loyales et marchandes sont définies par la commission paritaire de la canne et du sucre (CPCS) et annexées à la présente convention (annexe 1)

Titre II – RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article 3 - Constitution d'une interprofession de la canne et du sucre à la Réunion

Dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention, il sera formé entre les acteurs professionnels et économiques de la filière canne-sucre de la Réunion un groupement qui demandera sa reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle sur la base des articles L. 632-1 et suivants, et L. 681-1 du code rural.

Cette interprofession de la canne et du sucre aura notamment pour objectifs :

- 1°. De définir et favoriser les démarches contractuelles entre ses membres, et de prendre toutes initiatives utiles pour défendre les intérêts de la filière et de ses acteurs ;
- 2°. De participer au développement du potentiel économique de la filière canne-sucre ;
- 3°. De faciliter l'échange régulier d'informations techniques et économiques entre ses adhérents, notamment sur les conditions de paiement de la canne, sur la valorisation des produits de la filière, sur les comptes et les résultats économiques, tant des exploitations cannières que de l'industrie sucrière, et le cas échéant, de faire appel si nécessaire à une tierce expertise ;
- 4°. De constituer l'interlocuteur des pouvoirs publics pour les questions relatives à l'organisation économique et à la promotion de la filière dans son ensemble ;
- 5°. De constituer l'organe d'appel pour traiter tout différend ou conflit dans les rapports entre planteurs et industriels exposé en commission mixte d'usine.

Article 4 - Rôle des commissions mixtes d'usine (CMU)

Les commissions mixtes d'usine (CMU) sont composées à parité de représentants des producteurs de canne et de représentants des fabricants de sucre. Elles ont notamment pour missions :

- 1°. de définir l'organisation nécessaire pour assurer l'approvisionnement normal et régulier des usines sucrières et de la mettre en oeuvre ;
- 2°. de contrôler la mise en œuvre des décisions ou des accords interprofessionnels, à un échelon de proximité et dans le cadre des relations planteurs-usine établies au niveau de chaque usine, en application du cadre réglementaire de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;
- 3°. de contrôler les opérations visant à la détermination de la richesse de la canne dans le respect des décisions prises par le CTICS ;

4°. de proposer aux commissions interprofessionnelles toutes les améliorations qu'il leur paraîtrait opportun de préconiser dans le régime des apports ;

5°. de se prononcer, le cas échéant à l'occasion de chaque campagne, sur les modalités de répartition des quotas entre les planteurs ;

6°. d'arbitrer en première instance toute réclamation et tout litige dans les rapports entre planteurs et industriels.

Article 5 - Pôles canne

Afin d'améliorer l'accompagnement technique de proximité des planteurs et de faciliter leurs démarches administratives, les industriels et les planteurs conviennent de créer un pôle canne par bassin cannier, en regroupant des compétences issues le cas échéant de structures différentes au bénéfice du développement de la filière dans son ensemble.

Le fonctionnement de ces pôles associera l'ensemble des partenaires et organismes techniques concernés. Le pilotage sera assuré par un comité technique associant les planteurs, les industriels et les organismes techniques sur chaque bassin cannier.

Article 6 - Ressources du CTICS

Jusqu'à la reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle de la canne et du sucre, les industriels retiennent aux planteurs la moitié de la cotisation arrêtée par le conseil d'administration du CTICS. A compter de la création de l'organisation interprofessionnelle, le CTICS bénéficiera de cotisations fixées par l'interprofession qui se substitueront aux cotisations volontaires actuelles en application de l'article L. 632-6 du code rural et de l'ordonnance n° 2005-55 du 26 janvier 2005 relative aux actions interprofessionnelles dans le domaine de la canne à sucre en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. Ces cotisations sont réparties à parts égales entre planteurs et industriels.

Article 7 - Modalités de réception des cannes sur les plates-formes

Les sociétés industrielles s'engagent à entretenir les plates-formes en service et à poursuivre, dans le cadre du dialogue au sein des CMU, l'amélioration des conditions de réception.

Un protocole, élaboré au début de chaque campagne de récolte par le conseil d'administration du CTICS, définit les conditions de mesure de la richesse des cannes, en précisant bien le rôle des agents du CTICS.

Au cas où les conditions économiques de réception sur une plate-forme viendraient à se modifier, par exemple en raison d'une baisse de tonnage de canne, aucune décision ne sera prise sans une large concertation d'une manière générale et en particulier sans l'accord de la CMU concernée et l'avis des organisations syndicales agricoles habilitées.

Titre III – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CANNE

Article 8 - Prix industriel de base

Dans le cadre de la production de sucre sous quota, le prix de base de la canne acquitté par les industriels sucriers auprès de leurs livreurs est maintenu durant toute la période d'application de la présente convention au niveau constaté dans la convention canne 2001-2005 à la date de publication du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006, soit un montant de 39,09 € par tonne pour une canne à 13,8 % de richesse, livrée aux centres de réception, ce prix étant fixé en tenant compte de la recette sucre et mélasse des industriels et des aides compensatoires nationales et communautaires.

Si la richesse des cannes livrées, mesurée par le CTICS, s'écarte de la richesse standard de 13,8 %, le fabricant de sucre applique au prix de base le coefficient de bonification-réfaction égal à $(R - 5,8)/8$ où R est la richesse de l'échantillon représentatif des cannes à sucre livrées.

Ce coefficient pourra éventuellement être adapté par accord entre les parties après réalisation des études et expertises nécessaires, à l'initiative de la CPCS ou de l'organisation interprofessionnelle qui lui succèdera, pour juger des conséquences des modifications proposées.

Un acompte est versé à hauteur de 75 % du prix de base à la livraison des cannes. Le solde est versé à la fin de la campagne de récolte avant le 20 décembre. Cependant, dans le cas où une usine terminerait sa campagne de récolte après le 10 décembre, le paiement définitif interviendra au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'approbation du bordereau de campagne par le CTICS.

Article 9 - Paiement minimum par prélèvement sur compte affecté du CTICS

Un paiement minimum de la tonne de canne correspondant à une richesse minimale de 11,8844 % est assuré à chaque planteur quel que soit le niveau de la richesse des cannes livrées, par le versement d'une indemnité correspondant à la partie de l'avance qu'il doit reverser en fin de campagne de récolte pour richesse insuffisante à l'industriel concerné. Cette aide n'est pas cumulable avec les aides de l'Etat attribuées en cas de calamité agricole reconnue.

Les planteurs ne peuvent bénéficier de cette aide que deux fois durant la durée de la convention et qu'à condition d'avoir livré une canne saine, loyale et marchande, ou en cas de force majeure ou d'accident validé par la CMU du bassin cannier considéré.

Les montants correspondants sont prélevés sur le compte du CTICS, intitulé « filière canne », auquel a été affecté en février 2002 l'actif net du fonds de garantie après sa liquidation.

Article 10 – Prime bagasse-production

Au prix industriel de base est ajoutée une prime forfaitaire par tonne de canne livrée, sous réserve que la production livrée aux usines dépasse 1 500 000 tonnes de canne.

Cette prime, liée au volume de production, tient compte d'une estimation forfaitaire de la valorisation des coproduits au-delà de la valeur déjà prise en compte dans le prix industriel de base de la tonne de canne de référence. En cas d'utilisation nouvelle des produits issus de la canne apportant une valeur ajoutée supplémentaire à la filière, une amélioration de cette prime pourra être étudiée d'un commun accord entre les parties.

Le montant de la prime bagasse, versée par les industriels, est fixé comme suit, en euro par tonne de canne livrée :

- de 1 500 000 à 1 750 000 tonnes : 1,30 €/Tc
- de 1 750 001 à 1 900 000 tonnes : 1,80 €/Tc
- plus de 1 900 001 tonnes : 2,00 €/Tc.

Article 11 - Prime de soutien

Au prix de base de la canne de référence s'ajoute, outre la prime bagasse-production, une prime de soutien réservée aux planteurs cultivant la canne dans des zones éloignées des centres de réception et/ou difficiles du fait de la pente.

Cette prime, d'un montant global annuel d'1 M€, est versée par les industriels et répartie selon des modalités qui seront précisées par un groupe de travail interprofessionnel dans un délai de trois mois.

Titre IV – AIDES DE L'ETAT

Article 12 - Conditions d'éligibilité aux aides

1°. Est considéré comme agriculteur à titre principal tout agriculteur bénéficiaire des prestations AMEXA et justifiant :

- de plus de 50 % du revenu du chef d'exploitation issu de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- de son inscription à l'AMEXA en tant qu'agriculteur à titre principal ;
- du respect de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles ;
- de la propriété du foncier de l'exploitation et/ou de la possession d'un bail à ferme ou à colonat conforme à la réglementation.

Les salariés d'exploitations agricoles justifiant d'au moins 6 mois d'activité à temps plein dans la période d'un an précédant la date de la demande, sont assimilés à des agriculteurs à titre principal.

2°. Est considéré comme agriculteur pluriactif tout agriculteur inscrit à l'AMEXA qui ne satisfait pas aux conditions de revenu d'un agriculteur à titre principal mais qui peut justifier :

- de l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- du respect de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles ;
- de la propriété du foncier de l'exploitation et/ou de la possession d'un bail à ferme ou à colonat conforme à la réglementation.

3°. Les sociétés qui produisent de la canne à sucre bénéficient de l'aide à la production selon le barème applicable aux agriculteurs à titre principal si leur objet social est l'exercice d'activités agricoles, si elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, et si le ou les dits associés détiennent plus de 50 % du capital de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code rural.

Sauf dérogation préfectorale prise après consultation de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA), les sociétés qui ne satisfont pas à ces conditions se voient appliquer le barème applicable aux agriculteurs pluriactifs.

Pour les aides de l'Etat, la méthode utilisée pour le calcul des aides aux GAEC est celle qui est appliquée pour le bénéfice des aides communautaires

Article 13 - Contrôles et litiges

Les agents de la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF) sont habilités à demander tout justificatif de nature à démontrer la qualité d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur pluriactif, et notamment la copie des avis d'imposition et des baux. Ils s'assurent en particulier de la cohérence entre les déclarations de surface souscrites et les tonnages livrés. Les déclarations de surface peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place par le CNASEA ou par la DAF.

Les litiges relatifs à la reconnaissance de la qualité d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur pluriactif, visée à l'article 12, sont arbitrés par le Préfet, après consultation de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

Article 14 - Dispositions particulières

Les divisions d'exploitation agricole, quelle que soit leur forme juridique, ne peuvent conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'un montant d'aide supérieur à celui dont les exploitations initiales auraient bénéficié en l'absence de division. Toutefois, des dérogations sont possibles, après avis de la CDOA, lorsque la division est justifiée par l'installation d'un jeune agriculteur, ou bien par l'existence au sein de l'exploitation de plusieurs unités économiques viables, conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code rural.

Article 15 - Aide à la production de canne

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une aide de l'Etat intitulée aide à la production de canne et destinée à compenser les handicaps structurels de la production dans le contexte de l'île de la Réunion.

Pour les agriculteurs à titre principal, le montant éligible susvisé est égal au produit des quantités de canne livrées par l'aide unitaire fixée en fonction de la tranche de tonnage, conformément au barème ci-dessous :

Tranche de tonnage livré éligible T	Aide unitaire à la production €/T
0-700, soit les 700 premières tonnes	21,40
701-1 200, soit les 500 suivantes	16,00
1 201-3 000, soit les 1 800 suivantes	12,50
3 001-5 000, soit les 2 000 suivantes	9,50
5 001 et plus, soit la production au-delà de 5000 tonnes	7,40

Pour tous les agriculteurs pluriactifs, le montant éligible susvisé est égal au produit des quantités de canne livrées par une aide unitaire fixée à 6,00 € par tonne de canne.

Les tonnages bailleurs ne sont pas éligibles aux aides de l'Etat.

Chaque planteur ayant déposé dans les délais réglementaires une déclaration de surface recevable et ayant livré des cannes au centre de réception depuis le début de la campagne sucrière perçoit vers le 1^{er} octobre un acompte sur l'aide à la production de canne.

Pour les agriculteurs à titre principal, le montant de référence est égal au produit des surfaces déclarées pour cette campagne par l'acompte unitaire fixé en fonction de la tranche de surface, conformément au barème ci-dessous :

Tranche de surface ha	Acompte unitaire sur aide à la production de canne €/ha
0-10, soit les 10 premiers hectares	720
11-20, soit les 10 suivants	500
21-40, soit les 20 suivants	400
41 et plus, soit les ha suivants	300

Les agriculteurs pluriactifs bénéficient d'une aide unique de 180 €/ha de canne.

L'acompte est versé à la condition d'une part que le rendement moyen obtenu par le planteur sur l'ensemble de sa surface déclarée lors de la campagne précédente est supérieur à la moitié du rendement de la zone ARMES correspondante, et d'autre part que la déclaration de surface de l'année en cours ne fait pas apparaître une baisse de la surface cannière exploitée de plus de 10% par rapport à la campagne précédente du fait d'un choix relevant de la responsabilité de l'agriculteur. Cette dernière condition n'est pas applicable pour les exploitations dont la surface cannière déclarée est inférieure ou égale à 10 ha. En cas de non respect d'une des deux conditions évoquées ci-dessus, les planteurs concernés percevront un acompte unitaire unique de 180 €/ha de canne.

Cet acompte est versé dans la limite d'un montant annuel global de 15,624 M€ correspondant à 45% de l'enveloppe de 34,72 M€. Si les surfaces aidées sont telles que l'application du barème produit un résultat supérieur au montant global autorisé de 15,624 M€, il est fait usage d'un coefficient stabilisateur qui ramène le résultat à ce montant limite en s'appliquant uniformément à tous les acomptes à verser. A titre dérogatoire et pour la seule année 2006, l'acompte versé pourra représenter seulement 40% de l'enveloppe annuelle, soit un montant minimum de 13,888 M€. L'acompte versé à chaque planteur satisfaisant aux conditions susvisées est donc égal, pour une campagne de récolte donnée, au produit du coefficient stabilisateur fixé pour ladite campagne par le montant de référence calculé pour ce planteur.

Dans la limite d'un montant global annuel de 34,72 M€, le solde est versé avant le 15 février de l'année suivant la campagne sucrière par application du barème à la tonne de canne livrée au cours de la campagne, déduction faite du versement de l'acompte.

Si le tonnage livré est tel que l'application du barème produit un résultat qui dépasse, acompte et solde, le montant global de 34,72 M€, il est fait usage d'un coefficient stabilisateur qui ramène le résultat à ce montant limite en s'appliquant uniformément à toutes les aides à verser. L'aide versée à chaque planteur au titre d'une campagne de récolte des cannes donnée est donc égale au produit du coefficient stabilisateur fixé pour ladite campagne multiplié par le montant éligible calculé pour ce planteur.

Dans le cas où la déclaration de surface de l'année en cours fait apparaître une baisse de la surface cannière exploitée de plus de 10 % par rapport à la campagne précédente, du fait d'un choix relevant de la responsabilité de l'agriculteur, le montant de l'aide est affecté d'un coefficient de réfaction double de la baisse de surface, plafonné à 50%. Cette condition n'est pas applicable pour les exploitations dont la surface est inférieure à 10 ha.

La date limite de dépôt des dossiers complets à la DAF au titre de la campagne est fixée au 15 mai de la campagne précédente, à l'exception des nouveaux planteurs installés après le 15 mai pour lesquels la date limite de dépôt à la DAF des dossiers complets, comportant notamment une déclaration de surface, est fixée au 30 novembre.

Au-delà de la date limite du 15 mai, le dépôt tardif d'un dossier de demande d'aide donne lieu à une réduction de 10% du montant des paiements et ne permettra pas le paiement d'un acompte. Toutefois, la réduction des paiements ne s'applique pas en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles avérées.

La DAF s'engage à informer par courrier, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des dossiers, les planteurs dont la demande comporterait des pièces manquantes ou incomplètes.

Au delà de la date limite du 30 novembre, aucun dossier ne sera accepté et de ce fait ne fera l'objet d'un paiement.

La DAF informera chaque planteur, lors de la notification des aides, du niveau moyen de rendement en canne de son exploitation par rapport au rendement moyen en canne de la zone ARMES considérée.

Les réclamations ou les recours ne sont pas admis au-delà du 30 avril ou plus de deux mois après notification de l'aide au bénéficiaire.

Article 16 - Aides d'adaptation à la réforme et de soutien logistique

1°. A compter de l'année budgétaire 2010, les sociétés industrielles bénéficient d'une aide forfaitaire de l'Etat dite d'adaptation à la réforme, d'un montant annuel de 7,46 M€. Cette aide est destinée à compenser partiellement la baisse du prix du sucre dans le cadre de la réforme de l'OCM. En contrepartie de ce versement, les sociétés bénéficiaires s'engagent notamment à supporter l'intégralité de la taxe à la production prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil pendant toute la durée de la convention, y compris la part exigible le cas échéant des producteurs de canne.

La répartition entre les sociétés industrielles est établie chaque année par le préfet au prorata de la production de sucre de la campagne de récolte écoulée, telle que notifiée par chaque entreprise à l'office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC).

L'aide forfaitaire d'adaptation à la réforme est versée au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire considérée.

2°. A compter de l'année budgétaire 2010, et selon les modalités de mise en oeuvre précisées en annexe 2, une aide de soutien logistique est versée par l'Etat aux sociétés sucrières des départements d'outre-mer exportant des sucres vers les ports européens de l'Union, dans la limite annuelle de 24 M€ pour l'ensemble des DOM.

TITRE V – DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE

Article 17 - Plan de développement de la filière canne

Les planteurs et les industriels conviennent conjointement de mettre en oeuvre un plan de modernisation et de développement de la filière canne qui se donne les objectifs suivants :

- . améliorer le revenu des planteurs,
- . améliorer la productivité et la rentabilité des sucreries,
- . améliorer l'organisation de la filière.

Ce plan sera présenté par la CPCS ou l'organisation interprofessionnelle qui lui succèdera pour l'obtention de financements dans le cadre du programme de développement rural 2007-2013.

En compensation du financement paritaire du CTICS, une mesure de soutien aux actions de recherche variétale conduites par le centre d'essais, de recherche et de formation (CERF) sera proposée dans le cadre du programme de développement rural 2007-2013.

Par ailleurs et afin d'accélérer en priorité l'effort de replantation dans le cadre de ce plan, l'Etat s'engage à verser sur le compte affecté du CTICS dédié à la filière canne le solde des crédits de l'aide à la production de canne si la totalité de l'enveloppe disponible n'est pas consommée dans l'année.

Article 18 - Dispositif de soutien à la replantation

Afin de relancer les replantations et d'améliorer durablement la productivité aux champs, un dispositif spécifique est mis en place sur les trois premières campagnes couvertes par la présente convention dans l'objectif de replanter 8000 hectares au cours de ces campagnes.

En complément des subventions existantes, une aide exceptionnelle à la replantation, versée par les industriels, est attribuée à tout planteur selon les modalités suivantes :

- 1 000 € par hectare pour les replantations simples canne sur canne ;
- 2 000 € par hectare pour les replantations nécessitant des travaux fonciers (préparation à la mécanisation, à l'irrigation, remise en culture des terres en friches...).

L'aide comprend une avance remboursable à taux zéro et une subvention selon le barème ci-dessous, applicable pour les campagnes 2006-2007 à 2008-2009 :

Replantations simples cannes sur cannes

Subvention	Avance remboursable	Financement total
200 €/ha (*)	800 €/ha	1 000 €/ha

(*) montant relevé à 300 €/ha dans les zones bénéficiaires de la prime de soutien (art. 11)

Replantations avec travaux fonciers

Subvention	Avance remboursable	Financement total
400 €/ha (*)	1 600 €/ha	2 000 €/ha

(*) montant relevé à 600 €/ha dans les zones bénéficiaires de la prime de soutien (art.11)

Les pôles canne sont chargés de la mise en œuvre de cette mesure.

Article 19 - Aide au transport de la canne

Sous réserve de l'approbation par la Commission européenne du programme POSEI déposé par les autorités françaises, les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une aide communautaire intitulée aide au transport de la canne qui a pour objet la prise en charge partielle des coûts de transport de la canne, du champ au centre de réception.

Cette aide est versée en fonction du tonnage de canne saine, loyale et marchande livrée au centre de réception le plus proche de l'exploitation. Ce centre de réception est un centre individuel ou collectif regroupant les apports de canne issus d'une ou de plusieurs exploitations et équipé pour recevoir les différents types de chargements, ou le site industriel lui-même.

Les règles d'établissement de l'aide au transport sont les suivantes :

Aide moyenne	3,52 €/T
Aide maximale possible	6,04 €/T

Les taux unitaires augmentent tranche par tranche de 10 % par rapport au barème fixé en 2001.

Le montant de l'aide au transport varie selon les zones de production. Il est déterminé en fonction de la distance entre le bord du champ et le centre de réception et en prenant en compte le cas échéant d'autres critères objectifs, comme les conditions d'accès au champ et l'existence de handicaps naturels. Le zonage de la sole cannière est proposé au niveau de chaque bassin cannier par la commission mixte d'usine.

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser la moitié du coût de transport par tonne établi forfaitairement. Une décision préfectorale fixe le zonage et le montant de l'aide par zone, suivant le tonnage transporté.

L'aide est versée par l'ODEADOM avant le 31 mai de l'année suivant la campagne de récolte.

Article 20 – Aides aux planteurs relevant du développement rural

Une indemnité compensatrice de handicaps naturels est versée aux planteurs par hectare de canne en production en fonction de la localisation des surfaces exploitées dans l'une des zones de handicap naturel répertoriées à la Réunion. Cette indemnité, qui a fait l'objet de revalorisations successives dans le cadre de la politique nationale de soutien aux zones défavorisées et de montagne, pourra le cas échéant être revalorisée à nouveau selon des dispositions nationales.

Une mesure agroenvironnementale destinée aux planteurs, visant à raisonner la consommation d'intrants et à protéger l'environnement, sera proposée dans le cadre du programme de développement rural 2007-2013 pour encourager une production durable de canne à sucre.

Une aide publique à la replantation visant à améliorer la productivité au champ sera proposée dans le cadre du programme de développement rural 2007-2013.

Article 21 - Aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière

Sous réserve de l'approbation par la Communauté européenne du programme POSEI présenté par les autorités françaises, les sociétés industrielles bénéficient d'une aide communautaire intitulée aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM à la réforme de l'OCM sucre, qui a pour objet de compenser partiellement la baisse du prix du sucre dans le cadre de la réforme et de contribuer au soutien logistique au cours des premières années de la convention.

Cette aide est versée à la condition du respect des engagements interprofessionnels pris dans le cadre de la présente convention, et sur présentation à la DAF avant le 15 octobre d'un plan d'entreprise présenté par chacune des sociétés sucrières, qui fera l'objet d'une information de la CPCS ou de l'organisation interprofessionnelle qui lui succédera.

L'enveloppe annuelle consacrée à cette aide forfaitaire est la suivante :

- . pour 2007 : 31 496 000 €,
- . pour 2008 : 36 648 000 €,
- . pour 2009 : 41 422 000 €,
- . pour 2010 et chacune des années suivantes de la présente convention : 44 163 000 €.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Simplification administrative et indice des prix des moyens de production

Dans le cadre général d'un objectif de simplification des démarches administratives des agriculteurs, l'Etat s'engage à atteindre pendant la convention l'objectif d'un dossier unique du planteur pour l'ensemble de ses aides, accessible et modifiable par internet.

Il s'engage également à mettre en place un indice des prix d'achat des moyens de production agricole à la Réunion (IPAMPAR) permettant de suivre l'évolution des prix des biens et services utilisés par les agriculteurs dans leur activité professionnelle sous réserve de la communication régulière à la DAF par les entreprises, dans le cadre du secret statistique, des éléments concourants à l'information dans ce domaine.

Article 23 - Transparence de mise en œuvre des fonds publics et contrôle des engagements interprofessionnels

Chaque année à l'issue du versement de l'ensemble des aides relatives à la campagne de récolte écoulée, la CPCS ou l'organisation interprofessionnelle qui lui succèdera réalisera une synthèse décrivant précisément les principaux résultats techniques de la filière et l'affectation des fonds publics décrits par la présente convention, notamment pour les interventions suivantes :

- la compensation de prix permettant le maintien du prix de la canne et les frais financiers générés par le versement anticipé de cette compensation ;
- la prime de soutien ;
- le dispositif de soutien à la replantation ;
- les pôles canne ;
- le financement de la prime bagasse-production ;
- les aides à l'écoulement.

Cette synthèse annuelle sera transmise à la DAF avant le 31 mars de l'année suivant la campagne de récolte, en vue d'attester auprès des autorités communautaires du respect par les parties signataires des engagements financiers prévus par la présente convention. Un état provisoire sera transmis dans les mêmes conditions à mi-campagne, avant le 15 octobre.

La DAF communiquera à la CPCS ou à l'organisation interprofessionnelle qui lui succèdera les données de prix transmises deux fois par an par la Commission aux Etats membres. Elle lui communiquera également avant le 31 mars de l'année suivant la campagne de récolte le bilan annuel des aides directes aux planteurs prévues par la présente convention.

Article 24 - Clauses de révision

Au cas où les aides communautaires inscrites dans le programme POSEI et versées à la filière canne-sucre de la Réunion au titre de l'adaptation à la réforme de l'OCM sucre seraient inférieures pour une année quelconque de la période de validité de la présente convention au montant mentionné à l'article 21, l'une ou l'autre des parties signataires peut demander une révision de la convention.

En 2011, à l'issue des élections de CMU, les parties signataires conviennent de dresser conjointement un état des lieux de l'application de la présente convention à mi-parcours et le cas échéant, de tirer les conséquences de situations nouvelles engendrées par des éléments de contexte fondamentalement différents de ceux qui ont été pris en compte pour l'élaboration de la présente convention.

Dans le cas d'une campagne de récolte inférieure à 1 500 000 tonnes de cannes pour des raisons climatiques exceptionnelles, les parties signataires conviennent d'adapter l'application de la convention à cette situation.

Article 24 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature. Elle est applicable sous la double réserve de l'agrément du programme POSEI par les autorités communautaires et du vote en loi de finances des enveloppes nationales évoquées par la présente convention.

**Le CO-PRESIDENT DE LA C.P.C.S.,
REPRESENTANT LES INDUSTRIELS**

Signé

Xavier THIEBLIN

**LE PRESIDENT
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

Guy DERAND

LE PRESIDENT DE LA F.D.S.E.A

Jean-Bernard HOARAU

Pour le SYNDICAT DES FABRICANTS DE SUCRE

Signé

Guy DUPONT

**Le CO-PRESIDENT DE LA C.P.C.S.,
REPRESENTANT LES PLANTEURS**

Signé

André MINATCHY

LE PRESIDENT DE LA C.G.P.E.R.

Signé

Jean-Yves MINATCHY

LE PRESIDENT DES JEUNES AGRICULTEURS

Nicolas ALAGUIRISSAMY

Pour le C.T.I.C.S.

Signé

François BRELLE

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Signé

Laurent CAYREL

Convention Canne signée à Saint-Denis, le 4 juillet 2006